

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24371448

Déposé
29-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401569112

Nom(en entier) : **CAFES VANHOVE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Montigny 2
: 6000 Charleroi**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS,

Le quatorze décembre,

Devant Maître Vincent MAILLARD, notaire à Chimay, exerçant sa fonction via la société à responsabilité limitée « Vincent MAILLARD Notaire et associés », ayant son siège à 6460 Chimay, Rue de Forges 2.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée « CAFES VANHOVE », ayant son siège à 6000 Charleroi, Rue de Montigny 2 avec le numéro d'entreprise 0790.354.515.

Constituée par acte du Notaire Henri BRUYERE à Mont-sur-Marchienne, en date du dix-huit mai mil neuf cent cinquante-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois juin suivant sous n° 14-992.

Prorogée suivant acte du notaire Jacques MAILLARD à Chimay, notre prédécesseur, suivant acte du quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié aux Annexes du Moniteur Belge du huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre, sous n° 99-7.

Prorogée pour une durée illimitée et statuts modifiés suivant procès-verbal du même notaire MAILLARD du trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept sous n° 870919-199.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu par le notaire Vincent MAILLARD à Chimay, le 4 février 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 mars 2004.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

BUREAU

L'assemblée est présidée par Monsieur Romain VAN HOVE qui dispense de désigner un secrétaire, le procès-verbal étant tenu par le Notaire soussigné.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose ce qui suit :

I. Composition de l'assemblée

Tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant :

La Société à responsabilité limitée "VANBERT HOLDING", ayant son siège social à 6000 Charleroi, Rue de Montigny, 2

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0790.354.515.

*Ici par son administrateur, Monsieur **VAN HOVE Romain Jacques Michel**, né à Montigny-le-Tilleul le*

14 juin 1988, célibataire, domicilié à 6461 Chimay, Rue du Lac, 45 en vertu de l'article 11 des statuts.
Propriétaire de 1.500 actions
Soit la totalité des actions émises par la société.

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
3. **Extension de l'objet de la société**
 - a) Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.
 - b) Modification de l'objet de la société afin de l'adapter à l'élargissement des activités
4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
5. Démission et renouvellement du/des gérant(s) comme administrateur(s)
6. Adresse du siège
7. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

III. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les associés sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1° Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2° Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit quarante mille neuf cent deux euros (40.902,00- EUR) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible

créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

3° Troisième résolution

Extension de l'objet de la société :

a) Rapport de l'organe d'administration

Les actionnaires déclarent avoir pris connaissance du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, justifiant la raison de la modification de l'objet de la société.

Il dispense le président de donner lecture dudit rapport.

b) Modification de l'objet

Afin d'adapter l'objet à l'élargissement des activités de la société, les actionnaires décident d'ajouter les activités suivantes à l'objet actuel :

Les activités suivantes :

- vente de pâtisserie
- petite restauration
- vente d'électro (machine à café, moulin, ...)
- réparation de machine à café
- vente d'accessoires en lien avec le café et le thé
- vente via internet

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location, et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non.
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis,

- ainsi que la réalisation de toutes opérations relatives à l'activité d'agence immobilière, d'administrateur de biens, de marchand de biens
- la fabrication de boissons
- l'enseignement (formation sur le café)
- les activités sportives
- l'édition de logiciel (application pour le site)

et aussi **les Codes NACEBEL suivants :**

- 10110 Transformation et conservation de la viande de boucherie, à l'exclusion de la viande de volaille
- 10120 Transformation et conservation de la viande de volaille
- 10130 Préparation de produits à base de viande ou de viande de volaille
- 10200 Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
- 10311 Transformation et conservation de pommes de terre, sauf fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre
- 10312 Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre
- 10320 Préparation de jus de fruits et de légumes
- 10391 Transformation et conservation de légumes, sauf fabrication de légumes surgelés
- 10392 Transformation et conservation de fruits, sauf fabrication de fruits surgelés
- 10393 Fabrication de légumes et de fruits surgelés
- 10410 Fabrication d'huiles et de graisses
- 10420 Fabrication de margarine et de graisses comestibles similaires
- 10510 Exploitation de laiteries et fabrication de fromage
- 10520 Fabrication de glaces de consommation
- 10610 Travail des grains
- 10620 Fabrication de produits amylacés
- 10711 Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
- 10712 Fabrication artisanale de pain et de pâtisserie fraîche
- 10720 Fabrication de biscuits, de biscottes et de pâtisseries de conservation
- 10730 Fabrication de pâtes alimentaires
- 10810 Fabrication de sucre
- 10820 Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie
- 10830 Transformation du thé et du café

- 10840 Fabrication de condiments et d'assaisonnements
- 10850 Fabrication de plats préparés
- 10860 Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
- 10890 Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.
- 10910 Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
- 10920 Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
- 11010 Production de boissons alcooliques distillées
- 11020 Production de vin (de raisin)
- 11030 Fabrication de cidre et de vins d'autres fruits
- 11040 Production d'autres boissons fermentées non distillées
- 11050 Fabrication de bière
- 11060 Fabrication de malt
- 11070 Industrie des eaux minérales et autres eaux embouteillées et des boissons rafraîchissantes
- 28230 Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et des équipements périphériques)
- 28293 Fabrication d'appareils de projection de matières liquides ou en poudre
- 28294 Fabrication de machines automatiques de vente de produits
- 28295 Fabrication d'appareils de filtrage
- 33120 Réparation de machines
- 46170 Intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac
- 46180 Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- 46190 Intermédiaires du commerce en produits divers
- 46341 Commerce de gros de vin et de spiritueux
- 46349 Commerce de gros de boissons, assortiment général
- 46360 Commerce de gros de sucre, de chocolat et de confiserie
- 46370 Commerce de gros de café, de thé, de cacao et d'épices
- 47112 Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente inférieure à 100m²)
- 47113 Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente comprise entre 100m² et moins de 400m²)
- 47114 Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente comprise entre 400m² et moins de 2500m²)
- 47115 Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente supérieure ou égale à 2500m²)
- 47191 Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente inférieure à 2500m²)
- 47192 Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente supérieure ou égale à 2500m²)
- 47241 Commerce de détail de pain et de pâtisserie en magasin spécialisé (dépôt)
- 47242 Commerce de détail de chocolat et de confiserie en magasin spécialisé
- 47251 Commerce de détail de vins et de spiritueux en magasin spécialisé
- 47252 Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé, assortiment général
- 47540 Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
- 61900 Autres activités de télécommunication
- 62010 Programmation informatique
- 62020 Conseil informatique
- 62030 Gestion d'installations informatiques
- 62090 Autres activités informatiques
- 63110 Traitement de données, hébergement et activités connexes
- 63120 Portails Internet
- 68100 Activités des marchands de biens immobiliers
- 68201 Location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux
- 68202 Location et exploitation de logements sociaux
- 68203 Location et exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, sauf terrains
- 68204 Location et exploitation de terrains
- 68311 Intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers
- 68312 Estimation et évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers
- 68321 Administration de biens immobiliers résidentiels pour compte de tiers
- 68322 Administration de biens immobiliers non résidentiels pour compte de tiers
- 77293 Location et location-bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers
- 85592 Formation professionnelle

- 85593 Formation socio-culturelle
- 85599 Autres formes d'enseignement
- 93110 Gestion d'installations sportives
- 93121 Activités de clubs de football
- 93122 Activités de clubs de tennis
- 93123 Activités de clubs d'autres sports de ballon
- 93124 Activités de clubs cyclistes
- 93125 Activités de clubs de sports de combat
- 93126 Activités de clubs de sports nautiques
- 93127 Activités de clubs équestres
- 93128 Activités de clubs d'athlétisme
- 93129 Activités de clubs d'autres sports
- 93130 Activités des centres de culture physique
- 93191 Activités des ligues et des fédérations sportives
- 93192 Activités des sportifs indépendants
- 93199 Autres activités sportives n.c.a.
- 95220 Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin

4) Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « CAFES VANHOVE ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, le négoce en gros et en détail de cafés, thés, chicorée et alimentation générale, de porcelaines de table, et articles similaires, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location, et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non.

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis,

- ainsi que la réalisation de toutes opérations relatives à l'activité d'agence immobilière, d'administrateur de biens, de marchand de biens

- vente de pâtisserie
- petite restauration
- vente d'électro (machine à café, moulin, ...)
- réparation de machine à café
- vente d'accessoires en lien avec le café et le thé
- vente via internet

- la fabrication de boissons
- l'enseignement (formation sur le café)
- les activités sportives
- l'édition de logiciel (application pour le site)

et aussi les Codes NACEBEL suivants :

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

- 10110 Transformation et conservation de la viande de boucherie, à l'exclusion de la viande de volaille
- 10120 Transformation et conservation de la viande de volaille
- 10130 Préparation de produits à base de viande ou de viande de volaille
- 10200 Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
- 10311 Transformation et conservation de pommes de terre, sauf fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre
- 10312 Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre
- 10320 Préparation de jus de fruits et de légumes
- 10391 Transformation et conservation de légumes, sauf fabrication de légumes surgelés
- 10392 Transformation et conservation de fruits, sauf fabrication de fruits surgelés
- 10393 Fabrication de légumes et de fruits surgelés
- 10410 Fabrication d'huiles et de graisses
- 10420 Fabrication de margarine et de graisses comestibles similaires
- 10510 Exploitation de laiteries et fabrication de fromage
- 10520 Fabrication de glaces de consommation
- 10610 Travail des grains
- 10620 Fabrication de produits amylacés
- 10711 Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
- 10712 Fabrication artisanale de pain et de pâtisserie fraîche
- 10720 Fabrication de biscuits, de biscottes et de pâtisseries de conservation
- 10730 Fabrication de pâtes alimentaires
- 10810 Fabrication de sucre
- 10820 Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie
- 10830 Transformation du thé et du café
- 10840 Fabrication de condiments et d'assaisonnements
- 10850 Fabrication de plats préparés
- 10860 Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
- 10890 Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.
- 10910 Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
- 10920 Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
- 11010 Production de boissons alcooliques distillées
- 11020 Production de vin (de raisin)
- 11030 Fabrication de cidre et de vins d'autres fruits
- 11040 Production d'autres boissons fermentées non distillées
- 11050 Fabrication de bière
- 11060 Fabrication de malt
- 11070 Industrie des eaux minérales et autres eaux embouteillées et des boissons rafraîchissantes
- 28230 Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et des équipements périphériques)
- 28293 Fabrication d'appareils de projection de matières liquides ou en poudre
- 28294 Fabrication de machines automatiques de vente de produits
- 28295 Fabrication d'appareils de filtrage
- 33120 Réparation de machines
- 46170 Intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac
- 46180 Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- 46190 Intermédiaires du commerce en produits divers
- 46341 Commerce de gros de vin et de spiritueux
- 46349 Commerce de gros de boissons, assortiment général
- 46360 Commerce de gros de sucre, de chocolat et de confiserie
- 46370 Commerce de gros de café, de thé, de cacao et d'épices
- 47112 Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente inférieure à 100m²)
- 47113 Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente comprise entre 100m² et moins de 400m²)
- 47114 Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente comprise entre 400m² et moins de 2500m²)
- 47115 Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente supérieure ou égale à 2500m²)
- 47191 Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente inférieure à 2500m²)
- 47192 Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente supérieure ou égale à 2500m²)

- 47241 Commerce de détail de pain et de pâtisserie en magasin spécialisé (dépôt)
- 47242 Commerce de détail de chocolat et de confiserie en magasin spécialisé
- 47251 Commerce de détail de vins et de spiritueux en magasin spécialisé
- 47252 Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé, assortiment général
- 47540 Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
- 61900 Autres activités de télécommunication
- 62010 Programmation informatique
- 62020 Conseil informatique
- 62030 Gestion d'installations informatiques
- 62090 Autres activités informatiques
- 63110 Traitement de données, hébergement et activités connexes
- 63120 Portails Internet
- 68100 Activités des marchands de biens immobiliers
- 68201 Location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux
- 68202 Location et exploitation de logements sociaux
- 68203 Location et exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, sauf terrains
- 68204 Location et exploitation de terrains
- 68311 Intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers
- 68312 Estimation et évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers
- 68321 Administration de biens immobiliers résidentiels pour compte de tiers
- 68322 Administration de biens immobiliers non résidentiels pour compte de tiers
- 77293 Location et location-bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers
- 85592 Formation professionnelle
- 85593 Formation socio-culturelle
- 85599 Autres formes d'enseignement
- 93110 Gestion d'installations sportives
- 93121 Activités de clubs de football
- 93122 Activités de clubs de tennis
- 93123 Activités de clubs d'autres sports de ballon
- 93124 Activités de clubs cyclistes
- 93125 Activités de clubs de sports de combat
- 93126 Activités de clubs de sports nautiques
- 93127 Activités de clubs équestres
- 93128 Activités de clubs d'athlétisme
- 93129 Activités de clubs d'autres sports
- 93130 Activités des centres de culture physique
- 93191 Activités des ligues et des fédérations sportives
- 93192 Activités des sportifs indépendants
- 93199 Autres activités sportives n.c.a.
- 95220 Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin

Elle peut exercer son objet social soit par elle-même, soit en participation avec d'autres, soit par voie de courtage, représentation ou commission.

L'assemblée générale des associés, délibérant et votant comme en matière de modification aux statuts, peut étendre ou interpréter l'objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, 1.500 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à aux des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propiété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 2ème samedi du mois de juin à 15 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 20. Prorogation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

5) Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du/des gérant(s) actuel(s), mentionné(s) ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statuaire pour une durée illimitée :

La Société à responsabilité limitée "VANBERT HOLDING", ayant son siège social à 6000 Charleroi, Rue de Montigny, 2

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0790.354.515.

Ici par son administrateur et représentant permanent, Monsieur **VAN HOVE Romain Jacques Michel**, né à Montigny-le-Tilleul le 14 juin 1988, célibataire, domicilié à 6461 Chimay, Rue du Lac, 45 en vertu de l'article 11 des statuts.

Ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

6) Sixième résolution

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 6000 Charleroi, Rue de Montigny 2. Ceci n'est pas une donnée statutaire.

7) Septième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 18 heures.

Pour extrait analytique conforme,

Me Vincent MAILLARD

rue de Forges 2

6460 Chimay